

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 08/01496

Assignation du : 21 Janvier 2008

JUGEMENT rendu le 17 Septembre 2010

DEMANDEUR

Monsieur Gérard Michel Henri BERGMAN, dit Boris BERGMAN

9 Ter, rue Paul Féval

75018 PARIS

représenté par Me André SCHMIDT, de la SCP SCHMIDT GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire P0391

DEFENDEURS

S.A.R.L. EDITIONS SCALI

80 rue du Faubourg St Denis

75010 PARIS

Maître COURTOUX es qualité de Mandataire liquidateur de la société EDITIONS SCALI

62 Bld de Sébastopol

75003 PARIS

Représentée par Me Charlotte BEAUVISAGE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #W01

Monsieur Boris BERGMANN-GRUNEBAUM

Chez EDITIONS SCALI

80 rue du Faubourg St Denis

75010 PARIS

Madame BERGMANN, prise en qualité de représentante légale de M. Boris BERGMANN-GRUNEBAUM

Chez EDITIONS SCALI

80 rue du Faubourg St Denis

75010 PARIS

représentés par Me Maxence MARSIN, avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY. Juge

Mélanie BESSAUD, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 08 Juin 2010 tenue en audience publique devant Agnès THAUNAT, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCEDURE. ET PRETENTION DES PARTIES

M. Boris BERGMAN exerce, sous cette appellation, les activités de parolier de chansons, d'écrivain, de scénariste, de réalisateur et de comédien. Il est notamment connu pour avoir écrit des chansons pour Dalida, Juliette Gréco et Alain Bashung, dont notamment les deux succès commerciaux Gaby Oh! Gaby et Vertige de l'amour. Il est aussi l'auteur de romans, et en particulier de trois romans intitulés Un tatami pour Mona Lisa (1999), 77 a marché sur la queue du dragon (2001) et L'infini...tout le monde descend (2004). Il indique qu'il avait rencontré en septembre 2007, M. Bertil SCALI, gérant des Editions SCALI à propos de la correction du manuscrit d'un ouvrage publié à la fin de l'année 2007 par cette société et consacré à la chanson Gaby, Oh ! Gaby dont il est le parolier et qu'il a découvert en octobre 2007 la publication du roman Viens là que je te tue ma belle publié par les EDITIONS SCALI fin août 2007, signé par Boris BERGMANN, jeune écrivain de 17 ans. L'ouvrage du jeune Boris BERGMANN a reçu une importante couverture médiatique et son auteur a été récompensé le 7 novembre 2007 par le Prix de Flore du lycéen. Craignant une confusion entre les deux personnes, exerçant la même activité d'écrivain, M. Boris BERGMAN a fait signifier aux EDITIONS SCALI et au jeune Boris BERGMANN une sommation afin que soit modifié le nom de l'auteur du livre Viens là que je te tue ma belle, sur les tirages à venir comme sur les exemplaires en vente dans le réseau des libraires ou en stock chez l'éditeur.

En l'absence de réponse, M. Boris BERGMAN a assigné par acte huissier de justice en date du 21 janvier 2008, la société EDITIONS SCALI, M. Boris BERGMANN-GRUNEBAUM et Mme BERGMANN prise en sa qualité de représentante légale de M. Boris BERGMANN-GRUNEBAUM, pour atteinte au nom patronymique de Boris BERGMAN, droit de la personnalité et atteinte à son droit moral d'auteur. Les EDITIONS SCALI ayant été placées en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 16 octobre 2008, M. Boris BERGMAN a assigné Maître COURTOUX, ès-qualités de mandataire liquidateur de la société EDITIONS SCALI. Les deux procédures ont été jointes par le juge de la mise en état le 2 décembre 2008.

Par jugement avant dire droit du 14 octobre 2009, le tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de recueillir les observations des parties sur la saisine du tribunal par deux actes introductifs d'instance ne comportant pas le même lieu de naissance en ce qui concerne le demandeur et indiquant dans les deux actes de justice un prénom qui n'est pas celui qui figure à l'acte de naissance de l'intéressé.

Par dernières conclusions signifiées le 1er décembre 2009, M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit M. Boris BERGMAN demande principalement au visa des articles 1382 du code civil et L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, de :

- déclarer illicite et contraire à l'article 1382 du Code Civil et L.121-1 du code de la propriété intellectuelle , la publication des romans Viens là que je te tue ma belle et Nous sommes cernés par les cibles sous le nom d'auteur Boris BERGMANN (avec deux n);
- ordonner, à peine d'une astreinte de 500 € par infraction constatée 8 jours après le prononcé du jugement à intervenir, le retrait de la vente de tous les exemplaires en circulation des livres intitulés Viens là que je te tue ma belle et Nous sommes cernés par les cibles comportant le nom Boris BERGMANN ou Boris BERGMAN ;
- faire interdiction à Maître COURTOUX ès-qualités de liquidateur de la société EDITIONS SCALI et à M. Boris BERGMANNGRUNEB AUM-BALLIN, représenté par sa mère Mme BERGMANN-GRUNEBAUM-BALLIN, à peine d'une astreinte de 500 € par infraction constatée huit jours après le prononcé du jugement à intervenir, d'imprimer ou faire imprimer, publier ou faire publier, vendre ou faire vendre, les romans Viens là que je te tue ma belle et Nous sommes cernés par les cibles sous le nom d'auteur Boris BERGMANN ou Boris BERGMAN ;
- faire interdiction à Maître COURTOUX ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société SCALI et à M. Boris BERGMANN-GRUNEB AUM-BALLIN, représenté par sa mère Mme BERGMANNGRUNEB AUM-BALLIN, d'utiliser le nom Boris BERGMAN ou tout homonyme s'en rapprochant tel que Boris BERGMANN, dans le cadre d'activités artistiques ou littéraires ;
- condamner M. Boris BERGMANN-GRUNEBAUM-BALLTN, représenté par sa mère Mme BERGMANN-GRUNEBAUM-BALLTN, à payer à M. Boris BERGMAN :
- la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice patrimonial,
- la somme de 60.000 € au titre du préjudice moral et professionnel ;
- voir fixer la créance de M. Boris BERGMAN au passif de la liquidation judiciaire de la société EDITIONS SCALI à :
- la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice patrimonial,
- la somme de 60.000 € au titre du préjudice moral et professionnel ;
- voir ordonner la publication par extraits du jugement à intervenir nonobstant appel, dans cinq journaux ou revues hebdomadaires, à charge pour les défendeurs de supporter in solidum le coût des frais de publication à hauteur de 4 000 € Hors Taxes par publication ;
- condamner M. Boris BERGMANN-GRUNEBAUM-BALLIN, représenté par sa mère Mme BERGMANN-GRUNEBAUM-BALLIN, à lui payer une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 code de procédure civile ;

- voir fixer la créance de M. Boris BERGMAN au passif de la liquidation judiciaire de la société EDITIONS SCALI à la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 code de procédure civile ;
- condamner in solidum les défendeurs aux entiers dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Au soutien de ses demandes, il régularise la procédure en indiquant que son identité est bien Gérard Michel Henri BERGMAN dit Boris BERGMAN né le 31 août 1944 à Aurillac (Cantal). Il reproche principalement aux défendeurs d'avoir porté atteinte au nom patronymique et au pseudonyme de Boris BERGMAN en tant que droit de la personnalité puisqu'il est acquis qu'il exerce son activité artistique sous ce nom depuis une quarantaine d'années. Il soutient que son prénom Boris a été acquis par l'usage et qu'en toute hypothèse, si le nom Boris BERGMAN n'est qu'un pseudonyme, celui-ci est protégé, en tant que droit de la personnalité, de la même façon que le nom patronymique. Il prétend que le défendeur a créé une confusion dans l'esprit du public en utilisant le nom de Boris BERGMANN pour des professions similaires, c'est-à-dire écrivain et professionnel de la musique.

Par dernières conclusions signifiées le 26 janvier 2010, M. Boris BERGMANN et sa mère, Mme Marie-Claude BERGMANN, prise en sa qualité de représentant légale de M. Boris BERGMANN, demandent principalement au tribunal, au visa des articles 56 et 648 du code de procédure civile, des articles 122, 124 et 125 du code de procédure civile, L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, 1382 du code civil, 32-1, 699 et 700 du code de procédure civile, de:

A titre principal,

- constater l'usage légitime par le jeune Boris BERGMANN de son nom patronymique Boris BERGMANN ;
- constater l'absence d'atteinte par le jeune Boris BERGMANN au pseudonyme Boris BERGMAN ;
- constater l'absence d'atteinte au pseudonyme Boris BERGMAN en tant que droit de la personnalité ;
- constater l'absence d'atteinte au droit moral de M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN,
- constater l'absence d'actes de concurrence déloyale et parasitaire par le jeune Boris BERGMANN à l'égard de M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN ;
- constater que M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN n'apporte pas la preuve du préjudice allégué;

En conséquence,

- débouter M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN de l'intégralité de ses demandes ;

A titre subsidiaire,

- condamner les EDITIONS SCALI, au cas où il serait fait droit aux demandes de M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN, à garantir les défendeurs de toute condamnation à leur encontre en raison de la défaillance des EDITIONS SCALI dans son devoir de conseil ;

A titre reconventionnel,

- dire et juger l'action diligentée par M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN abusive ;

En conséquence,

- condamner M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN au paiement au profit du jeune Boris BERGMANN et de sa mère, Mme Marie-Claude BERGMANN, d'une somme de 15.000 € au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile ;
- condamner M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN au paiement au profit du jeune Boris BERGMANN et de sa mère, Mme Marie-Claude BERGMANN, d'une somme de 40.000 € au titre du préjudice moral subi par le jeune Boris BERGMANN et Mme Marie-Claude BERGMANN ;
- ordonner la publication par extraits du jugement à intervenir, nonobstant appel, dans 5 journaux ou revues hebdomadaires, à charge pour M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN de supporter le coût des frais de publication à hauteur de 6.000 € hors taxes par publication ; en tout état de cause,
- condamner M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN ou tout succombant au paiement au profit du jeune Boris BERGMANN et de sa mère, Mme Marie-Claude BERGMANN, d'une somme de 15.000 € au titre de l'article 700 code de procédure civile ;
- condamner M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN ou tout succombant aux entiers dépens de l'instance conformément aux dispositions de l'article 699 code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Ils soutiennent principalement que la demande de M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN, dit Boris BERGMAN est mal fondée dans la mesure où interdire l'usage de son nom patronymique Boris BERGMANN est impossible, le porteur légitime d'un nom patronymique ayant le droit d'en faire usage en toute occasion, que le nom Boris BERGMAN n'est qu'un pseudonyme du parolier et non un patronyme comme le jeune écrivain, qu'en effet bien que l'état civil du jeune auteur soit Boris, Denis, Vincent BERGMANN-GRUNEBaum-BALLIN, il a toujours fait usage de son seul nom patronymique BERGMANN, la réduction du nom patronymique BERGMANN-GRUNEBaum-BALLIN en BERGMANN ayant été opérée dès avant sa naissance par sa mère, compte tenu de la longueur du nom résultant de l'adoption du grand père de l'auteur, dénommé BERGMANN par les consorts GRUNEBaum-BALLIN. Ils prétendent qu'ils n'y a pas de risque de confusion par le public puisque le jeune écrivain Boris BERGMANN se prévaut d'une notoriété auprès d'un jeune public contrairement au parolier. Ils soutiennent enfin que cette procédure fondée sur une fausse pièce d'identité est abusive et leur a causé un préjudice.

Par dernières conclusions signifiées le 25 janvier 2010, Maître COURTOUX ès-qualités de liquidateur de la société EDITIONS SCALI a principalement demandé au tribunal, au visa des articles 13 82 du code civil, 24, 32-1, 454 , 699 et 700 du code de procédure civile, de :

- débouter M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris de l'ensemble de ses demandes ;
- dire que le demandeur est Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris BERGMAN et non seulement Boris comme il l'indique dans son acte introductif d'instance,
- dire que l'action de M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN est abusive ;
- condamner M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris à payer à Maître COURTOUX, ès-qualité de liquidateur de la société EDITIONS SCALI, la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- condamner M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris à lui payer, ès-qualités de liquidateur de la société EDITIONS SCALI, la somme de 10.000 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par les EDITIONS SCALI ;
- ordonner la publication par extraits du jugement à intervenir, nonobstant appel, dans cinq journaux ou revues, à charge pour M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris de supporter le coût des frais de publications ;
- débouter M. Boris BERGMAN dit Boris de ses demandes subsidiaires à rencontre de la société EDITIONS SCALI
- condamner M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris à payer à Maître COURTOUX, ès-qualités de liquidateur de la société EDITIONS SCALI, la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Il considère que le demandeur à défaut d'établir sa qualité à agir, doit être déclaré irrecevable, il fait valoir que pour l'application de 1382 du code civil, il faut une faute, un préjudice et un lien de causalité et qu'en l'espèce, le fait pour son titulaire d'utiliser son nom patronymique ne peut en aucun cas constituer une faute de nature à engager sa responsabilité, qu'en tout état de cause, il ne peut y avoir confusion entre le jeune auteur et le parolier, que les règles de la concurrence déloyale ne peuvent s'appliquer en dehors des relations entre commerçants et qu'enfin, les Editions SCALI n'ont commis aucune faute. Il considère que cette procédure est abusive et a causé aux éditions un préjudice moral. L'ordonnance de clôture a été prononcée le 6 avril 2010.

MOTIFS

Sur l'identité du demandeur et sa recevabilité

Il convient au préalable de vérifier l'identité du demandeur pour laquelle le tribunal avait ordonné la réouverture des débats. Le demandeur produit aux débats les pièces suivantes :

- pièce n°45 : une copie intégrale de l'acte de naissance de "BERGMAN GERARD MICHEL HENRI " figurant sur les registres d'Etat civil de la commune d'Aurillac relatif à la naissance le 31 août 1944 de Gérard, Michel, Henri du sexe masculin
- pièce n° 80 un acte de naissance mentionnant comme prénoms Gérard, Michel, Henri et nom patronymique BERGMAN et comme lieu de naissance Aurillac (Cantal)
- pièce n°81 copie des deux passeports délivrés le 14 mars 2000 et 19 avril 2005 mentionnant en tant que prénoms pour l'un Gérard, Michel, Henry dit Boris et pour l'autre Gérard, Michel, Henry, Boris et comme ville de naissance Aurillac (Cantal).

Des déclarations mêmes du demandeur, la pièce n°42 correspondant à la copie d'un passeport indiquant comme quatrième prénom Boris et lieu de naissance Londres est un passeport fantaisiste.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le demandeur a bien pour identité Gérard, Michel, Henri BERGMAN né le 31 août 1944 à Aurillac (Cantal) et pour pseudonyme Boris BERGMAN et qu'il est recevable à agir sous cette identité.

Sur l'atteinte portée au nom et au pseudonyme

M. Boris BERGMAN, demandeur, reproche à M. Boris BERGMANN, défendeur, une atteinte à son nom patronymique BERGMAN et à son pseudonyme Boris BERGMAN sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Il prétend que l'utilisation par le défendeur du nom Boris BERGMANN dans l'exercice de son activité d'écrivain et de parolier engendre un risque de confusion dans l'esprit du public entre les deux auteurs. Boris BERGMAN, défendeur, revendique quant à lui, le droit absolu d'utiliser son nom patronymique en toute occasion, il soutient que si son nom patronymique dans son entier est Boris Denis Vincent BERGMANN-GRUNEBAUM-BALLIN, il a toujours utilisé la réduction de son nom patronymique BERGMANN, comme sa mère l'a fait avant lui.

Dès lors que par un usage prolongé et notoire dans l'exercice d'une activité particulière telle qu'artistique, littéraire ou même privée, le pseudonyme, s'identifie aux yeux du public à l'individu qui le porte, il constitue un attribut de la personnalité qui, à l'égal du patronyme est protégé. Il autorise ainsi son titulaire à s'opposer à son appropriation par un tiers s'il doit en résulter une confusion moralement ou matériellement préjudiciable. De son côté, le porteur d'un nom patronymique est en droit d'en faire usage en toute occasion.

En vertu de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

En l'espèce, il a été vu précédemment que le demandeur a pour état civil : Gérard, Michel, Henry BERGMAN et il ressort des pièces versées aux débats : captures d'écran, attestations, documents administratifs et articles de journaux, qu'il a depuis plusieurs années pour pseudonyme Boris BERGMAN et qu'il est connu des professionnels de la chanson et du public sous ce nom. Le défendeur a quant à lui pour état civil : Boris Denis Vincent BERGMANN-GRUNEBAUM-BALLIN, mais au vu des pièces produites : bulletins scolaires, attestations de sécurité sociale, bulletins de paie et autres documents administratifs, il apparaît que, comme sa mère avant lui, il a toujours utilisé la réduction de son nom patronymique BERGMANN dans la vie quotidienne et ce bien avant de publier son premier roman.

S'il dispose d'un droit d'utiliser son nom en son entier, a fortiori, bénéficie-t-il du droit d'utiliser une partie seulement de son nom. Cela est d'autant plus légitime que le défendeur utilise depuis son enfance le premier de ses trois prénoms, ce qui correspond aux usages, et le premier de ses trois noms patronymiques qui correspond au nom patronymique de sa mère.

Ainsi, même si M. Boris BERGMAN bénéficie d'une protection de son pseudonyme en tant qu'attribut de sa personnalité, il ne peut faire grief au défendeur de porter le nom de BORIS BERGMANN dans la vie quotidienne et particulièrement dans le cadre de son activité littéraire, dès lors qu'il s'agit bien de son nom patronymique et qu'aucune faute ou abus dans l'usage que M. BERGMANN fait de son nom n'est caractérisée.

Le demandeur lui-même ne semble pas reprocher de faute particulière au défendeur dans l'usage de son nom mais fait valoir un risque de confusion de nature à lui causer préjudice et se fonde sur le principe qui veut que le titulaire d'un nom ou pseudonyme peut s'opposer à l'appropriation de celui-ci par un tiers dès lors que peut en résulter une confusion moralement ou matériellement préjudiciable.

Cependant, en l'espèce, il ne peut être fait application de cette règle dans la mesure où en aucun cas, M. BERGMANN, défendeur, ne peut être assimilé à un tiers s'appropriant un nom ou pseudonyme, étant lui-même titulaire de ce nom.

Il n'y a donc pas lieu d'apprécier l'existence ou non d'un risque de confusion.

Au surplus, il convient de relever que les auteurs ne sont pas de la même génération et n'ont pas le même domaine d'activité principale, l'un étant connu en tant que parolier et l'autre comme romancier, que la couverture du livre du jeune auteur et la promotion du livre confirmée par le prix de Flore du Lycéen met en avant sa jeunesse, excluant ainsi tout risque de confusion. Le tribunal relève enfin que le jeune auteur ne peut être tenu pour responsable des éventuelles erreurs ou confusions faites par des journalistes ou autres professionnels des médias qui ont omis de faire les recherches ou vérifications préalables à tout interview ou article de presse.

Sur l'atteinte au droit moral de l'auteur

M. BERGMAN reproche au défendeur de porter atteinte à son droit moral d'auteur sur le fondement de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle au motif qu'en utilisant le nom de Boris BERGMANN il tente de s'attribuer son oeuvre, ce que conteste le défendeur.

En vertu de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

En l'espèce, il a été précédemment constaté que Boris BERGMANN était le propre nom patronymique du défendeur et qu'il était libre de l'utiliser dans l'exercice de son activité littéraire. Surtout, le demandeur ne caractérise ni ne démontre en quoi Boris BERGMANN en utilisant son nom homonyme chercherait à s'emparer de son nom littéraire pour favoriser sa carrière d'auteur et multiplier les ventes de son premier roman. La seule homonymie ne suffit pas à constituer une faute, encore faut-il démontrer la volonté du défendeur d'utiliser cette homonymie à son profit et aux dépens du demandeur. Or, en l'espèce, force est de constater que si confusion ou erreur il y a pu avoir, elles ne sont pas du fait du défendeur, en outre, les différences de domaines littéraires et de générations des deux parties sont telles qu'elles ne permettent pas d'établir une quelconque volonté du jeune auteur de récupérer la notoriété du parolier. A défaut de caractériser des manoeuvres de la part du jeune auteur, il ne peut lui être reproché une atteinte au droit moral du demandeur.

En conséquence, le demandeur sera débouté de ses demandes à ce titre. Sur la concurrence déloyale et parasitaire M. BERGMAN reproche également au défendeur des actes de concurrence déloyale et parasitaire et rappelle que l'utilisation de son propre nom doit être faite loyalement dans le domaine des affaires et ne peut ainsi être faite pour profiter des efforts d'investissement d'un commerçant ou d'une entreprise.

Le tribunal rappelle que la notion de concurrence déloyale et parasitaire suppose que les protagonistes soient en relation de concurrence commerciale ou tout au moins qu'ils soient des commerçants et elle peut se définir comme tout fait fautif dans le cadre de ces relations commerciales visant à profiter indûment des investissements d'autrui. En l'espèce, il ne peut être fait application de cette notion entre un auteur et un parolier qui ne sont pas des commerçants, une activité littéraire n'étant pas pour son auteur une activité commerciale.

En conséquence, le demandeur sera débouté de ses demandes sur ce fondement.

Sur la responsabilité des Editions SCALI

Dès lors que M. Boris BERGMANN n'a commis aucune faute en utilisant son nom pour écrire son livre, il ne peut être fait grief aux Editions SCALI d'avoir publié ce même livre sous le nom du défendeur alors qu'elles avaient collaboré avec le requérant à l'ouvrage consacré à la chanson Gaby Oh! Gaby dont le demandeur est le parolier. Le demandeur ne caractérisant aucune autre faute de la part des Editions SCALI, il sera débouté de ses demandes à l'encontre de Maître COURTOUX ès-qualités.

Sur les demandes au titre de la procédure abusive

Les défendeurs forment une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive à l'encontre de M. Boris BERGMAN. L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, s'il ne peut être fait grief au demandeur d'avoir intenté une action en justice à l'encontre des défendeurs, il apparaît que M. BERGMAN a, à l'appui de ses demandes, produit une fausse pièce d'identité de nature à influencer la solution du litige, qu'il n'a éclairé le tribunal sur la nature de cette pièce et son identité qu'à la demande de la juridiction, qu'il n'a pas hésité à solliciter des sommes importantes pour un préjudice non établi et enfin, qu'il a donné une publicité à ce procès de nature à porter préjudice aux défendeurs dont l'un d'eux est mineur et débute dans une carrière artistique et l'autre est une société d'éditions dont la réputation a nécessairement pâti de ce procès.

Il sera de ce fait condamné à verser la somme de 4.000€ en réparation de leur préjudice d'une part à M. Boris BERGMANN et sa mère Mme Marie-Claude BERGMANN et d'autre part à Maître COURTOUX ès-qualités à ce titre.

Sur les demandes au titre du préjudice moral

S'agissant de la demande complémentaire des défendeurs de dommages et intérêts pour préjudice moral, à défaut d'établir un préjudice distinct de celui subi du fait du caractère abusif de la procédure, ils seront déboutés de leurs demandes.

Sur les autres demandes

Au vu de la décision rendue, il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées.

Il y a lieu de condamner le demandeur, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

En outre, il doit être condamné à verser aux défendeurs qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 € pour M. Boris BERGMANN et sa mère Mme Marie-Claude BERGMANN d'une part et Maître COURTOUX ès-qualités de la société LES EDITIONS SCALI d'autre part.

Au vu de la décision, il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris BERGMAN recevable en ses demandes ;

- DEBOUTE M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris BERGMAN de l'ensemble de ses demandes ;

- CONDAMNE M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris BERGMAN à payer à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, la somme de 4.000€ à M. Boris BERGMANN et Mme Marie- Claude BERGMANN prise en sa qualité de représentante légale de M. Boris BERGMANN d'une part et la somme de 4.000€ à Maître COURTOUX ès-qualités de liquidateur de la SARL EDITIONS SCALI d'autre part ;

- AUTORISE la publication du dispositif du présent jugement dans deux journaux ou revues au choix des défendeurs et aux frais du demandeur, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celui-ci, la somme de 5.000,00 euros H.T. ;

- CONDAMNE M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris BERGMAN à payer au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

* à M. Boris BERGMANN et Mme Marie-Claude BERGMANN prise en sa qualité de représentante légale de M. Boris BERGMANN la somme de 10.000 € d'une part

* à Maître COURTOUX ès-qualités de liquidateur de la SARL

EDITIONS SCALI la somme de 10.000 €, d'autre part;

- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

- CONDAMNE M. Gérard, Michel, Henri BERGMAN dit Boris BERGMAN aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile;

- DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

FAIT A PARIS LE DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL DIX

Le Greffier

Le Président